

A

Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1999¹,
arrête:

I

La loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire² est modifiée comme suit:

Art. 48a (nouveau) Instruction à l'étranger ou en commun avec des troupes étrangères

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse, conclure des conventions internationales sur:

- a. l'instruction de troupes à l'étranger;
- b. l'instruction de troupes étrangères en Suisse;
- c. des exercices communs avec des troupes étrangères.

² Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à conclure des accords relatifs à des projets d'instruction particuliers dans le cadre des conventions conclues en vertu de l'al. 1.

Art. 150a (nouveau) Conventions sur le statut des militaires

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour régler les questions juridiques et administratives découlant de l'envoi temporaire de militaires suisses à l'étranger ou le séjour temporaire de militaires étrangers en Suisse.

² Il peut ce faisant déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants:

- a. la responsabilité en cas de dommage; en ce cas, une dérogation au droit en vigueur ne doit pas porter atteinte aux droits de tiers en Suisse;
- b. la compétence pour la poursuite de délits pénaux et d'infractions disciplinaires;

¹ FF 2000 433

² RS 510.10

- c. l'importation et l'exportation de matériel et de biens d'équipement ainsi que de combustibles et de carburants de troupes étrangères.

II

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.